

code criminel, on appelle cela "vol". Pour le renseignement des avocats éminents qui considèrent que toute la question est de savoir si le chèque a été payé, je veux lire la définition du "vol":

Larcin ou vol est l'acte de prendre sans apparence de droit ou de convertir à l'usage d'une personne frauduleusement et sans apparence de droit...

On remarquera que les membres du Parlement ne sont pas exceptés.

...toutes choses pouvant être volées...

Remarquons encore qu'il n'y a absolument pas d'exception pour les choses qui appartiennent au pays.

...avec l'intention d'en priver le propriétaire ou toute personne possédant une propriété spéciale ou un intérêt dans cette propriété temporaire ou absolu.

Se basant sur ces faits qui ne sont discutés, qu'est-ce que Pagé a fait lorsqu'il a donné cette peinture? Qu'est-ce que Champagne a fait lorsqu'il a entrepris d'obtenir et qu'il a obtenu, sous de faux prétextes, au moyen de mensonge, l'argent public du département à Ottawa et l'a payé aux ouvriers de Lanctôt? Si M. Pagé n'a pas converti cette peinture, qui autant que je sache est un objet pouvant être volé, à l'usage d'une personne que l'on dit être l'honorable député de Richelieu, je ne sais pas ce qu'il a fait. Et s'il n'a pas agi frauduleusement et sans apparence de droit, je demanderai alors à quelqu'un des défenseurs de cet acte qui me suivront de me dire de quelle manière il a agi. Pagé et Champagne étaient deux serviteurs du peuple. Pagé avait en sa possession ces choses, la propriété du peuple du Canada. On les lui avait données en soin—il le dit lui-même, et il est impossible de le nier—pour les utiliser à des fins utiles au pays. Et comment en a-t-il disposé? Il les a données à M. Lanctôt pour être employées dans sa maison. Et lorsqu'il les a données à M. Lanctôt, il en a effectivement privé le pays. Mais les honorables députés de la droite diront: Ah! mais il ne l'a pas fait frauduleusement. Je ne les ai pas entendu suggérer qu'il l'avait fait avec apparence de droit, mais si je les ai bien compris, ils attachent une grande importance au fait qu'il n'a pas agi frauduleusement. J'aimerais à connaître la définition que ces avocats éminents donnent de ce qui constitue une fraude. Pagé n'avait pas le droit de faire servir ces articles à d'autres usages qu'à ceux du public. Il les a remis sans aucun droit à M. Lanctôt et en a ainsi privé le pays. Je me demande ce que dirait un de ces honorables députés si en arrivant chez lui le soir il découvrait qu'un de ses serviteurs avait donné—que dirais-je bien?—ces messieurs aiment tant l'harmonie, disons, le grand piano.

Ce serviteur avait obtenu la promesse solennelle de la personne à laquelle il a donné le piano, qu'elle le rapporterait, ou qu'elle le remplacerait par un autre. Je me demande si l'honorable député serait bien lent à faire venir un sergent de police à sa maison pour arrêter ce serviteur qui—dans une aussi complète absence de fraude—aurait donné son piano. Cela ne souffre pas l'ombre d'un doute. J'ai donné la propriété d'un autre, je la détourne des fins pour lesquelles elle m'avait été confiée, et je la donne à une autre personne, et je n'ai pas agi frauduleusement? Et maintenant, au sujet du paiement des ouvriers—et c'est un sujet concernant lequel je veux rectifier une assertion de l'honorable député de Welland (M. German). Cet honorable député semble avoir découvert dans la preuve au sujet de ces ouvriers, que M. Lanctôt, dans toute cette affaire, croyait traiter avec M. Champagne et l'aurait payé, et qu'il ne savait pas que c'était l'argent du gouvernement qui servait à payer les ouvriers. Or, la déposition même sur laquelle l'honorable député (M. German) s'appuie pour établir cette prétention prouve clairement que l'honorable député de Richelieu ne pouvait pas en avoir la moindre connaissance. Je veux bien accepter la déclaration de l'honorable député (M. Lanctôt) lorsqu'il dit que dès le début, c'était ce qu'il entendait faire—qu'il se proposait de payer l'argent à Champagne et que Champagne devait la remettre aux ouvriers, mais cela n'est jamais arrivé et la preuve montre qu'il savait qui les payait. Il nous dit qu'il a offert de payer. Et qu'est-ce que Champagne lui a dit: Ne me payez pas d'argent, car les ouvriers croiront que je ne leur donne pas tout ce que je reçois; je ne veux pas qu'aucun argent passe par mes mains, et l'honorable député de Richelieu, malgré son désir de payer, y consentit, et cela se continua pendant quatre ou cinq mois. Quelqu'un suppose-t-il que l'honorable député (M. Lanctôt) croyait que les ouvriers n'étaient pas payés du tout? Il savait qu'il ne fournissait pas l'argent lui-même. Il savait que l'argent ne passait pas par les mains de Champagne, parce que Champagne refusa absolument de payer les hommes lui-même et d'accepter de l'argent de Lanctôt, parce que, ainsi qu'il l'a dit,—je suppose que ses versions sont vraies—les ouvriers croiront que je reçois plus d'argent que je leur en donne. L'honorable député savait que les ouvriers étaient payés et que Champagne ne les payait pas et lui non plus. Et l'honorable député de Welland (M. German) nous demande de croire que lui (M. Lanctôt) ne savait pas que c'était le gouvernement du Canada qui payait. Mais nous n'avons pas besoin de ces défections—en vérité, nous ne devons pas nous en occuper, bien que les preuves de circonstances soient quelquefois aussi forte qu'une preuve di-